

Tours, le 29 septembre 1870.

LA DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La commission d'armement siégeant à Tours est et demeure chargée de toutes les mesures relatives à l'armement des gardes nationales sédentaires ou mobilisées, corps de volontaires, francs-tireurs ou autres, appelés à concourir à la défense du pays.

Art. 2. La répartition des armes acquises ou transformées par ses soins lui sera confiée.

Art. 3. Pour l'accomplissement de son mandat, la commission correspondra directement, à l'intérieur, avec les diverses autorités nationales, à l'extérieur, avec les agents diplomatiques de la France.

Art. 4. Il sera pourvu d'urgence, par la délégation du Gouvernement, à l'ouverture des crédits jugés par elle nécessaires.

Indépendamment des crédits qui déjà lui sont ouverts, une somme de vingt-cinq millions est, dès à présent, mise à sa disposition, par prélèvement sur le crédit de cinquante millions affecté à l'organisation des gardes nationales sédentaires.

Art. 5. Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts pour l'armement national, la commission est autorisée à mandater directement sur les trésoriers payeurs généraux, receveurs des finances quelconques et agents diplomatiques, détenteurs des fonds de l'Etat.

Art. 6. Elle a le droit de requérir, sauf règlement ultérieur d'une indemnité, s'il y a lieu, tous ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les directeurs, ouvriers, ateliers et matières appartenant à l'industrie privée, tant pour la confection que pour la transformation et la réparation de toutes armes et munitions de guerre.

Art. 7. Le président de la commission remettra tous les jours au Conseil du Gouvernement un exposé sommaire des opérations faites.

Art. 8. Les présentes dispositions ne dérogent ni à celles qui règlent les attributions du Ministre de la guerre en ce qui touche l'armée et la garde nationale mobile, ni à celles qui règlent les attributions du Ministre de l'intérieur en ce qui touche la garde nationale sédentaire ou mobilisée, et les autres corps désignés en l'article 1er du présent décret.

Art. 9. M. le secrétaire général, représentant le département de l'intérieur pour les services administratifs, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tours, le 29 septembre 1870.

Signé : AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.